

France 2030

Appel à projets « Soutien aux projets de diversification des sous-traitants de la filière automobile »

L'Appel à projets est ouvert le 17 décembre 2021 et se clôture le 27 septembre 2022 à 12h00 (midi heure de Paris), avec un relevé intermédiaire le 15 mars 2022 à 12h00 (midi heure de Paris).

Les candidatures déposées sont instruites jusqu'à épuisement des moyens financiers consacrés à l'appel à projet, sous réserve de l'adoption en loi de finances 2022 des crédits relatifs au plan d'investissement France 2030 et sous réserve de publication de l'arrêté du Premier ministre approuvant le cahier des charges de cet appel à projets

Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'Appel à projets (ci-après « AAP »).

Le présent document décrit les modalités de l'AAP pour les interventions en aides d'Etat.



1. TABLE DES MATIERES

1.	Table des matières.....	2
2.	Liste des annexes.....	3
3	Présentation	4
3.1.	Contexte de l'AAP.....	4
3.2.	Typologie des projets attendus et priorités thématiques	4
3.3.	Entreprises visées par l'AAP	4
4	Processus global de l'AAP	4
4.1	Dépôt.....	4
4.2	Pré-sélection des projets	5
4.3	Instruction approfondie.....	6
4.4	Décision finale d'octroi de l'aide.....	6
4.5	Contractualisation	6
5	Description des coûts éligibles et régimes retenus.....	6
5.1	Régimes d'aides mobilisables	6
5.2	Dépenses d'investissement industriel	7
5.3	Dépenses de recherche, développement, innovation.....	7
5.4	Dépenses dans le cadre des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique et environnementale.....	7
6	Critères de sélection et modalités de financement	8
6.1	Critères de sélection	8
6.2	Intensité d'aides maximales et date d'éligibilité des dépenses	8
7	Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds	9
7.1	Conventionnement.....	9
7.2	Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds.....	10
7.3	Communication.....	10
7.4	Conditions de reporting.....	10
7.5	Transparence du processus de sélection.....	10
8	Contacts	10

2. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Critères de performance environnementale

3 PRESENTATION

3.1. Contexte de l'AAP

La réussite de la profonde transformation à laquelle doit faire face la filière automobile nécessite des investissements considérables en matière de R&D et de transformation des outils de production pour se positionner dans la chaîne de valeur du véhicule du futur. Ces investissements devront s'intensifier alors que les capacités financières des entreprises de la filière sont amoindries à cause de l'impact de la crise sanitaire liée au COVID-19 et de ses conséquences indirectes telles que la crise d'approvisionnement en semi-conducteurs et l'inflation du prix des matières premières.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de mobiliser des moyens supplémentaires pour accompagner dans la durée les besoins de transformations profondes et rapides de la filière pour accélérer la transition vers le véhicule du futur, qui se veut décarboné, connecté, autonome et accessible. L'objectif de cet appel à projets est ainsi de soutenir les efforts d'investissement et de diversification des acteurs de la filière automobile entre 2022 et 2026.

Le présent AAP s'inscrit dans le cadre du soutien aux investissements de la filière automobile du plan France 2030.

3.2. Typologie des projets attendus et priorités thématiques

Le présent AAP vise à soutenir les projets de diversification et d'investissement, portés par des sous-traitants¹ de la filière automobile, qui souhaitent :

- (i) diversifier leurs activités au sein de la filière automobile pour produire des solutions qui seront essentielles à la mobilité de demain, notamment les nouvelles briques technologiques du véhicule du futur² telles que les moteurs électriques, l'électronique de puissance, les packs batteries, les composants hydrogène, les nouveaux matériaux, etc. ;
- (ii) diversifier leurs activités pour se positionner sur d'autres secteurs hors automobile (aéronautique, ferroviaire, construction navale, médical, nucléaire, défense, bornes de recharge électrique ou hydrogène, machines industrielles, etc.).

Les projets devront être structurants pour les entreprises et plus largement, pour la filière automobile et l'ensemble de l'écosystème de la mobilité routière.

3.3. Entreprises visées par l'AAP

Les entreprises ciblées par cet AAP devront avoir réalisé au moins 15% de leur chiffre d'affaires dans la filière automobile au cours des deux dernières années.

Une attention particulière sera accordée aux projets de diversification, portés par des entreprises historiquement spécialisées dans la fabrication de composants pour les groupes motopropulseurs thermiques.

4 PROCESSUS GLOBAL DE L'AAP

Le processus de l'AAP est organisé en plusieurs temps forts : le dépôt du dossier, la pré-sélection pour une instruction approfondie, l'instruction approfondie, la sélection des dossiers et la contractualisation.

4.1 Dépôt

4.1.1 DEPOT

Les dossiers complets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de Bpifrance : <https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs>

¹Décolletage et traitement des métaux, fonderie, forge, découpage et emboutissage, plasturgie, etc.

² Véhicule électrique, hydrogène, autonome et connecté

Le dossier de candidature à constituer par le porteur de projet se constitue de plusieurs annexes. Les plans-types et format correspondants sont disponibles en téléchargement sur le site internet de Bpifrance :

<https://www.bpifrance.fr/nos-appels-a-projets-concours/appel-a-projets-soutien-aux-projets-de-diversification-des-sous-traitants-de-filiere-automobile>

Les renseignements sur cet AAP peuvent être obtenus auprès de Bpifrance via l'adresse de messagerie électronique dédiée : p.relance@bpifrance.fr

4.1.2 CRITERES D'ELIGIBILITE

- Bénéficiaire éligible

Le projet est porté par une entreprise unique — quelle que soit sa taille, sa forme juridique, son mode de gouvernance, son financement — qui a fait au moins 15% de son chiffre d'affaires avec une ou des entreprises de la filière automobile au cours des années 2020 et 2021, propose un service ou un bien sur les marchés de la filière automobile, et s'inscrivant dans les priorités thématiques visées au chapitre 3.2.

Les entreprises demandant une aide doivent être éligibles à des aides d'Etat, et notamment ne pas être qualifiées d'« entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne.

- Coût du projet

Les projets attendus présentent une assiette de dépenses totales minimum qui varie selon la catégorie de l'entreprise qui porte le projet :

CATEGORIE DE L'ENTREPRISE	ASSIETTE DE DEPENSES TOTALES MINIMUM
Startup, petites et moyennes entreprises (PME), entreprises de taille intermédiaire (ETI)	500 000 euros
Grandes entreprises	2 millions d'euros

Les projets ne correspondant pas aux critères définis à la section 3 ne seront pas instruits.

Seront également exclus les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie (cf. Annexe 1 du présent cahier des charges).

- Composition du dossier et respect des délais

Le dossier devra être soumis dans les délais. Il devra être complet, au format demandé.

Les dossiers incomplets ne seront pas instruits.

4.1.3 CONFIDENTIALITE

L'Etat garantit que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance de l'AAP.

4.2 Pré-sélection des projets

Bpifrance conduira une première analyse des dossiers reçus en termes d'éligibilité et d'opportunité. Cette analyse peut conduire à une audition des porteurs de projets.

La décision d'entrée en instruction approfondie d'un projet sera prise par un comité de sélection, composé de Bpifrance et des experts indépendants.

4.3 Instruction approfondie

Une instruction approfondie sera conduite par Bpifrance via notamment une réunion d'expertise pouvant associer des experts externes le cas échéant.

4.4 Décision finale d'octroi de l'aide

A l'issue de la phase d'instruction approfondie, Bpifrance présentera ses conclusions qui comprendront ses recommandations et propositions écrites de soutien au comité de sélection compétent, qui lui-même proposera une décision de soutien au comité stratégique.

Le comité stratégique proposera la décision d'attribution des aides au Premier ministre, qui prendra les décisions finales d'octroi de l'aide.

4.5 Contractualisation

4.5.1 CONVENTION

La convention est établie pour chaque bénéficiaire entre Bpifrance et l'entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

4.5.2 VERSEMENT DES AIDES

Le 1^{er} versement de l'aide intervient après la réception par Bpifrance de la convention signée par le bénéficiaire. La répartition des versements de l'aide est la suivante, dans le cas général :

- Le versement d'une avance à notification de 25 %³ maximum du montant de l'aide ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
- Le cas échéant, le versement d'un solde représentant 20% minimum de l'aide.

Le montant des capitaux propres aux dates des versements de l'aide doit être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.

5 DESCRIPTION DES COUTS ELIGIBLES ET REGIMES RETENUS

5.1 Régimes d'aides mobilisables

Les aides dans le cadre du présent AAP seront octroyées dans le respect de la réglementation européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, des régimes cadres suivants :

- Régime cadre exempté de notification n°SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023 et ses futures modifications ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.59106 relatif aux aides aux PME notamment les mesures relatives à l'investissement en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 ;
- Régime cadre temporaire n°SA.56985 pour le soutien aux entreprises et ses modifications (uniquement pour les projets de la première relève et sous réserve que le conventionnement soit réalisé avant le 30 juin 2021) ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 :
 - Mesures relatives aux aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE ;
 - Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique ;

³ L'intensité de versement de l'avance à notification est rehaussée à 25%. Cet ajustement exceptionnel est opéré dans le cadre de cet AAP, pour tenir compte de l'impact de la crise sanitaire COVID-19 sur notre économie.

- Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets.

Un autre régime d'aides pourrait également être mobilisé pour les projets d'investissements productifs, fondé sur la section 3.13 de l'encadrement temporaire des aides d'Etat (aides pour une reprise durable). Si tel est le cas ces aides pourront être octroyées sous réserve de l'aboutissement de la procédure de notification du régime d'aides à la Commission européenne en application de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE et d'un conventionnement du projet avant le 31/12/2022.

5.2 Dépenses d'investissement industriel

Il s'agit des dépenses de nouveaux investissements, les actifs corporels et incorporels liés aux investissements initiaux ou en faveur d'une nouvelle activité. Les entreprises qui financent ces investissements, en tout ou partie, par la technique du crédit-bail peuvent également bénéficier de l'aide à la condition d'acheter les équipements à l'expiration du contrat de bail souscrit. En tout état de cause, seuls les loyers sur la durée du projet pourront être éligibles à un financement. De manière générale, les investissements financés doivent répondre aux conditions particulières de chaque régime indiqué dans la section 5.1. Les conditions actuellement fixées par les dits régimes cadres seront susceptibles d'évoluer suite à la publication du règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 relatif à la révision ciblée du RGEC (notamment ceux des aides à finalité régionale et des aides à la protection de l'environnement). Dans ce cadre, les conditions applicables seront celles fixées par les régimes cadres exemptés en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

5.3 Dépenses de recherche, développement, innovation

Il s'agit des dépenses suivantes :

- les frais de personnel concernant les chercheurs, ingénieurs, techniciens et autres personnels d'appui employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les études de faisabilité.

5.4 Dépenses dans le cadre des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique et environnementale

Sont éligibles les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'UE ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement. Ils sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement permettant d'aller au-delà des normes applicables de l'UE peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire (solution de référence), moins respectueux de l'environnement mais respectant les normes UE, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles. Les études de faisabilité du projet sont éligibles.

Les projets d'efficacité énergétique, de changement des procédés en faveur de la décarbonation ont vocation, sauf à être l'accessoire difficilement dissociable d'une opération plus large, à être présentés aux guichets dédiés opérés par l'ADEME.

6 CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE FINANCEMENT

6.1 Critères de sélection

Les dossiers seront notamment évalués selon les critères ci-dessous.

CRITÈRES	PRÉCISIONS
Montage du Projet	- Gouvernance, planning et jalons décisionnels, gestion des risques, description des coûts du projet, clarté de la rédaction
Plan de financement	- Description des modalités de financement du projet - Incitativité de l'aide - Capacité à mener à terme le projet
Impact environnemental	- Démonstration qualitative et quantitative des éléments annoncés dans le dossier de candidature (éléments pertinents pour apprécier les impacts, positifs ou négatifs, sur les 6 axes de la taxonomie européenne) (cf. annexe 1 « critères de performance environnementale » du présent cahier des charges)
Pertinence du modèle d'affaires	- Accès aux marchés et description du modèle d'affaires (Produits et services envisagés / segments de marchés) - Plan d'affaires et hypothèses étayés : le cas échéant analyse concurrentielle, manifestations d'intérêt, ...
Impacts socio-économiques sur le territoire	- Perspectives d'investissements et de création ou maintien de l'emploi - Retombées socio-économiques et capacité d'entraînement des sous-traitants - Caractère structurant du projet pour la filière automobile et degré d'exposition du porteur à la transition en cours au sein de la filière - Pertinence du projet par rapport aux enjeux sociaux et sociétaux, le cas échéant, territoriaux

6.2 Intensité d'aides maximales et date d'éligibilité des dépenses

Le financement par l'Etat s'inscrit dans le cadre de la réglementation européenne applicable en matière d'aides d'Etat. Le taux d'aide dépendra de la nature des dépenses liées au projet et des régimes d'aides d'Etat mobilisés suivants⁴ :

	Type d'entreprise	Petite entreprise ⁵	Moyenne entreprise ⁶	ETI et Grande entreprise
Nature des travaux				

⁴ Il est nécessaire de prendre en compte que les intensités annoncées doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas des dossiers, qui doivent par ailleurs justifier de leur conformité avec le régime cadre d'aide d'Etat mobilisé.

⁵ Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

⁶ Entreprisedemoins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 (régime N215/2009).

AIDES SELON LA NATURE DES TRAVAUX					
Investissements industriels ⁷	En zone AFR	sur le fondement du régime cadre n°SA.58979 et sa révision ⁸	35%	25%	15% ⁹
		sur le fondement de la section 3.13 de l'encadrement temporaire des aides d'Etat en cours de notification ¹⁰	70%	50%	15% ou 30 % ¹¹
	Hors zone AFR	sur le fondement du régime cadre PME n°SA.59106	20%	10%	-
		sur le fondement de la section 3.13 de l'encadrement temporaire des aides d'Etat en cours de notification ¹²	35%	25%	15%
Dépenses de recherche et développement		sur le fondement du régime cadre n°SA.58995	45 %	35 %	25 %
Aides environnementales dont efficacité énergétique ¹³		sur le fondement du régime cadre n°SA.59108	60%	50%	40%

Pour les aides octroyées sur le fondement du régime d'aide temporaire Covid-19 n°SA.56985 section 2.6.1, un taux d'intervention de 40%¹⁴ sera pratiqué de façon nominale, avec un plafond de 800 000 euros par projet.

Les taux d'intervention effectifs seront inférieurs ou égaux aux taux « plafond » indiqués dans le tableau de synthèse ci-dessus, en fonction des projets et des thématiques.

La date de début des projets et d'acceptabilité des coûts correspond à la date de réception du dossier sous réserve de la sélection définitive. Aucun coût antérieur ne pourra être accepté.

7 MISE EN ŒUVRE, SUIVI DES PROJETS ET ALLOCATION DES FONDS

7.1 Conventionnement

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

⁷ Selon les régimes mobilisables lors de l'instruction des dossiers.

⁸ Les taux d'aide fixés par le régime cadre n°SA.58979 seront *a priori* augmentés de 5% en zone métropolitaine après la publication à venir de la prochaine carte pour la période 2022-2027. Ce bonus devrait porter les intensités d'aides à 15, 25 et 35% selon la taille de l'entreprise en zone métropolitaine une fois la carte adoptée. Enfin, les intensités d'aide recensées dans ce tableau s'appliquent aux projets d'investissements inférieurs à 50 millions d'euros. Au-delà, l'intensité d'aide est dégressive.

⁹ Uniquement dans les cas de création d'un nouvel établissement ou de diversification d'activité au sein d'un établissement existant en zone AFR et sous réserve que celle-ci soit d'un code NACE à 4 chiffres différents de ceux dont relèvent les activités en cours sur l'établissement considéré.

¹⁰ Dans la limite d'une aide de 17,5 millions d'euros pour les investissements qui respecteront les conditions fixées par les aides à finalité régionale.

¹¹ Uniquement dans les cas de création d'un nouvel établissement ou de diversification d'activité au sein d'un établissement existant en zone AFR et sous réserve que celle-ci soit d'un code NACE à 4 chiffres différents de ceux dont relèvent les activités en cours sur l'établissement considéré.

¹² Dans la limite d'une aide de 10 millions d'euros

¹³ En zone AFR métropolitaine, les intensités sont augmentées de 5 points.

¹⁴ Ce taux d'intervention pouvant, de façon exceptionnelle, aller jusqu'à 80% maximum

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de **3 mois** à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

7.2 Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Pour chaque projet soutenu, une réunion d'avancement est prévue, au moins annuellement. Organisée par Bpifrance, elle associe les ministères concernés. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

7.3 Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Plan France 2030 », accompagnée du logo de France 2030. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples présenté de façon anonyme et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

7.4 Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques), ainsi qu'à l'évaluation *ex post* donc après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

7.5 Transparence du processus de sélection.

Le résumé public de chaque projet lauréat de cet appel à projets fera l'objet d'une publication sur les sites internet, www.entreprises.gouv.fr et www.bpifrance.fr. Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

8 CONTACTS

Les renseignements sur cet AAP peuvent être obtenus auprès de Bpifrance par courriel à l'adresse dédiée : aap-france2030@bpifrance.fr.

Annexe 1 : critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie¹⁵.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée par rapport à une solution de référence. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

¹⁵ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.